



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC**

Arrêté n°2021 – 161

portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté DAECL n°2017-527 du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes ;

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par la préfète en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de ATMO NA concernant l'alerte de pollution aux particules en suspension PM10 pour les 5 et 6 mars 2021 indiquent les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode d'alerte pollution, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur les voiries non-urbaines du département pendant l'épisode de pollution de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h :

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Article 2 - Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) – y compris dans des incinérateurs – sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré.

Article 3 – secteur agricole

Reporter la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré.

Article 4 - Secteur industriel

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

– Reporter certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance ;

- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Article 5 : Exécution

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au 6 mars 2021, 24h00 selon les prévisions de pollution,

La préfète et les destinataires en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le **05 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



ANNEXE 1

Mesdames et Messieurs les maires du département

Monsieur le président du conseil départemental

Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax

Monsieur le directeur de la DRAAF

Madame la présidente de la chambre d'agriculture

Monsieur le président de la chambre du commerce et de l'industrie

Monsieur le président de la chambre des métiers

Madame la directrice de la DDTM

Madame la directrice de la DIRECCTE

Madame la directrice de la DREAL

Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes

Monsieur le directeur de l'ARS

Monsieur le colonel, directeur du SDIS

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Mesdames et Messieurs les gestionnaires réseaux autoroutiers